



Arrêt

n° 134 985 du 12 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et M. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mongo. Selon vos déclarations, vous viviez à Kinshasa dans la commune de Kimbantséké avec votre famille depuis 1994. Vous avez un enfant né en 2011. Vous avez obtenu un titre de bachelier en Agronomie à l'ISAF (Institut supérieur agrovétérinaire Saint-Pierre Kanisiusa) et vous avez obtenu une licence en science environnementale en 2009. Depuis 2009, vous étiez chargé des questions d'environnement durable dans une ong (organisation non gouvernementale) appelée OFPD (Organisation du Foyer de Paix et de Développement). Depuis 2010, vous vous occupez en plus d'une exploitation agricole dans le Bas-

Congo et depuis début 2011, vous étiez coordinateur dans une ong appelée CESEN (Cercle des Environnementalistes). Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. Vous êtes sympathisant de l'UDPS (Union pour le progrès et la démocratie), mais sans implication directe; vous avez uniquement participé à deux manifestations au moment des élections mais vous n'avez eu aucun problème à cet égard.

Fin juin 2013 lors de l'assemblée générale de l'ong CESEN, vous avez proposé d'intervenir contre l'exploitation pétrolière des Virunga. Au début du mois de juillet, vous avez organisé une série d'ateliers de réflexions, avec des personnalités et des représentants d'associations concernées par le sujet. Vous en avez fait un rapport à remettre au ministre de l'Environnement. Le 26 août 2013, vous aviez rendez-vous avec le ministre de l'environnement, mais c'est son directeur de cabinet qui vous a reçus, il vous a dit que le dossier était clos et que le gouvernement était décidé à mettre en route l'exploitation. Le 28 août 2013, vous avez rencontré le chef du groupe parlementaire MLC (Mouvement de Libération du Congo) au Palais du Peuple, en présence de sénateurs et du chef du département de l'environnement de l'université. Vers la mi-septembre 2013, un député a posé une question orale au ministre de l'Environnement en séance plénière, consécutivement à votre entrevue.

Le 5 septembre 2013, vous avez reçu un appel téléphonique de la part d'une personne se présentant comme un conseiller du ministre, il vous a dit d'arrêter de faire pression sur le ministre et vous a menacé. Le 9 septembre 2013, dans la matinée, deux policiers se sont présentés à votre bureau munis d'un mandat d'amener au motif de trouble de l'ordre public. Vous avez été emmené au bureau de police de Kinmazière. Au bout de trois heures d'attente, vous avez été auditionné par un policier : il vous a expliqué que la veille, une manifestation concernant la gestion des déchets avait provoqué des désordres et il vous a accusé d'en être l'organisateur, ce que vous avez nié arguant du fait que vous étiez en réunion pendant cette manifestation. Vers 17h, un de vos oncles qui travaille à Kinmazière est intervenu auprès du policier, s'est porté garant de vos déclarations et vous a fait libérer.

Le 13 septembre 2013, vous avez assisté à une conférence de presse du WWF (World Wildlife Fund, Fonds mondial pour la nature) concernant les résultats d'une enquête concernant l'exploitation pétrolière 1 dans les Virunga. Le même jour dans la soirée, vous avez participé à une émission de radio sur le même sujet, avec le responsable du WWF, un représentant du PUE (Programme des Nations unies pour l'Environnement), un professeur d'université et le représentant d'une autre ONG.

Dans la nuit du 14 au 15 septembre 2013 les bureaux de votre ONG CESEN ont été saccagés.

Le 15 octobre 2013, vous avez donné à votre frère, journaliste à Radiookapi, une lettre à remettre au ministre français de la Coopération, de passage à Kinshasa. Votre frère a été intercepté à l'entrée, par les agents de sécurité, qui lui ont pris la lettre ainsi qu'un article destiné à Jeune Afrique.

Le 17 octobre 2013 pendant la nuit, des hommes ont fait irruption chez vous, certains en tenue militaire, d'autres en civil. Vous vous trouviez dans l'annexe, vous avez entendu votre tante crier que vous étiez absent. Vous vous êtes enfui et vous êtes allé vous réfugier chez vos grands-parents, à Kisoso.

Le 20 octobre 2013, le garçon qui s'occupait de votre voiture a été tué dans une embuscade, non loin de chez vos grands-parents. Des témoins affirment qu'il a été pris pour vous.

Dans la nuit du 24 au 25 octobre 2013, des individus sont entrés au domicile de votre assistante et l'ont tuée.

Le 14 décembre 2013, vous avez quitté le Congo en avion, muni de documents d'emprunt, vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile le 16 décembre 2013, car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent de vouloir empêcher le projet d'exploitation pétrolière dans les Virunga.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile découlent de vos activités dans l'ong dénommée « CESEN » (cercles des Environnementalistes). Certes, vous précisez que c'est sur votre initiative que le projet a été lancé (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.18), toutefois c'est bien dans le cadre de cette ong que votre action a pris place, ainsi que les problèmes qui en ont découlé (voir rapport d'audition du 23/01/2014, pp.9, 11, 12).

Vous décrivez ainsi le fonctionnement de cette ong : elle était composée d'une assemblée générale et d'un comité de contrôle restreint de sept personnes, dont le fondateur de l'ong ; le fonctionnement était assuré par un secrétariat de deux personnes (l'une pour l'aspect administratif, l'autre pour l'aspect logistique), vous-même le coordinateur, et votre assistante. En outre, il y avait encore quatre personnes chargées de différents secteurs comme la gestion des déchets, l'agriculture, la forêt et l'eau et enfin les questions énergétiques. Vous ajoutez qu'une grande partie des personnes travaillant pour l'ong se trouvent à Kinshasa mais il y a encore des collaborateurs répartis dans différentes provinces. Vous précisez que l'assemblée générale compte une centaine de personnes, et que huit personnes étaient rémunérées par l'ong (dont vous-même) (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.11).

Or, le Commissariat général a effectué des recherches concernant l'ong CESEN et il ressort des informations obtenues qu'il n'y a pas d'ong connue du nom de CESEN active en matière de questions environnementales (voir COI Case cgo2014-025, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Des contacts ont été pris auprès de trois acteurs en matière d'environnement au Congo, deux d'entre eux ne connaissent pas cette ong. La troisième personne a mentionné l'existence d'une organisation estudiantine portant ce nom CESEN, Cercle des Environnementalistes. Après avoir pris contact avec le président de cette association d'étudiants, notre interlocuteur a précisé qu'il s'agissait d'un club d'étudiants du département de l'environnement de l'université de Kinshasa, ce qui ne correspond pas à vos déclarations. En outre, le président de cette organisation CESEN a précisé que leur bureau n'avait pas été saccagé.

Notre interlocuteur a vérifié auprès d'autres ong environnementales si elles connaissaient une ong avec une telle appellation, mais aucun de ses contacts ne connaît d'ong CESEN.

Au vu de ces informations, il nous est permis de mettre en cause l'existence de l'ong CESEN. Vos problèmes ayant eu lieu dans le contexte de cette prétendue ong, il nous est impossible de les tenir pour crédibles.

De surcroît, vous dites avoir participé le 13 septembre 2013 à une émission de radio, sur Congo FM, avec d'autres invités, dont le responsable du WWF (Wild Worldwide Funds) [R.L.] (voir rapport d'audition du 23/01/2014, pp.12, 13). Toutefois, il ressort de nos informations que [R.L.] n'a jamais participé à une émission radiophonique sur la radio FM. Notre interlocuteur a précisé que la plupart des passages à la radio du directeur national du WWF se font sur Radio Okapi (voir COI Case cgo2014-025, dans la farde Information). Cette contradiction avec nos informations achève de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

D'autant que, malgré le cadre particulier dans lequel vous avez oeuvré, vous n'apportez aucune preuve documentaire du contexte dans lequel vos problèmes sont survenus : ni votre correspondance avec le chef de cabinet du ministre (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.8), ni la question parlementaire qui a suivi votre rencontre avec les députés (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.10), ni la lettre destinée à l'ambassadeur de France, ni l'article de presse rédigé par votre frère pour Jeune Afrique (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.13), ni aucun rapport d'assemblée générale (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.17), ni les rapports d'atelier ou de conférence (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.19), ni le rapport de vos travaux, destiné au ministre (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.19). Confronté à notre étonnement, vous répondez que lors du saccage des bureaux de l'ong, beaucoup de documents ont été perdus et que vos collègues de l'ong se montraient réticents à vous aider (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.26). Cette explication ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général : d'abord, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une fiche de prime pour le mois de septembre 2013, établie le 20 septembre 2013, soit cinq jours à peine après le prétendu saccage de votre ong (voir document n°3 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Il était donc possible de s'y procurer des documents. Ensuite, vous aviez la possibilité de trouver des traces documentaires autres que celles qui sont internes à l'ong.

Or, il s'avère que vous n'avez effectué aucune démarche hors de l'ong (voir rapport d'audition du 23/1/2014, p.26). Or, vous êtes encore resté deux mois au Congo avant votre départ et vous disposiez

de l'aide de votre frère. Votre explication selon laquelle vous ne vouliez pas impliquer ce dernier à cause des problèmes qu'il avait déjà eus à cause de vous ne convainc pas davantage, puisque c'est votre frère qui vous a aidé pour votre voyage (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.6), et qu'il est lui-même, selon vous, auteur d'un article pour Jeune Afrique en lien avec vos problèmes et porteur d'une lettre pour l'ambassadeur de France (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.13).

De plus, il s'avère que vous avez de fait effectué une démarche au Congo, auprès d'une association de défense des droits de l'homme, à l'origine d'une « Déclaration » vous concernant (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.24 et voir ce document dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), et vous dites que les membres de cette association ont effectué des vérifications par rapport à vos déclarations (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.24). Vous aviez donc la possibilité de faire des démarches et vous faire aider dans celles-ci.

En conclusion de quoi, le Commissariat général estime que vous aviez la possibilité de récolter des preuves de vos activités. Dès lors, au vu de nos informations et de l'absence de toute preuve de votre part qui serait en mesure de les contredire, vous n'avez pas établi la crédibilité des craintes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Quant à votre sympathie pour l'UDPS, rappelons que vous n'avez pas d'implication directe dans ce parti et n'en êtes pas membre. De plus, vous avez uniquement participé à deux manifestations au moment des élections et vous n'avez eu aucun problème à cet égard. Enfin, vous n'avez pas mentionné de crainte par rapport à cet aspect (voir rapport d'audition du 23/01/14, pp.7-9, 15-16, 27).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

- une carte d'électeur (voir document n°1 dans la farde inventaire, jointe à votre dossier administratif), ce document tend à prouver votre nationalité, qui n'est toutefois pas remise en question par la présente décision. - Un diplôme en science de l'Environnement ainsi qu'un diplôme en science agro-alimentaire (documents n°4 et 5 dans la farde Inventaire), ces documents attestent de votre parcours académique au Congo, élément qui n'est pas remis en cause.

- Une attestation de naissance pour votre frère et pour chacun de vos deux enfants (voir documents n°6, 7 et 8 dans la farde Inventaire), ces documents tendent à attester que vous avez un frère et deux enfants, éléments qui n'ont pas été remis en cause.

- Une fiche de prime de CESEN (voir document n°3 dans la farde Inventaire). Le Commissariat général relève que ce document est daté du 20 septembre 2013. Or, selon vous les bureaux ont été saccagés cinq jours plus tôt, dans la nuit du 14 au 15 septembre 2013, (voir rapport d'audition du 23/01/2014, pp.5, 12) et votre ong n'a pas fonctionné pendant deux ou trois semaines, jusqu'au mois d'octobre (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.13). Le Commissariat général est donc en droit de se demander comment vous avez pu faire établir une fiche de prime alors que les activités étaient interrompues, dans un bureau à tel point saccagé que vous avez été par la suite dans l'impossibilité de vous procurer des éléments de preuve de vos activités, comme vu ci-dessus.

- Une déclaration des Organisations de promotion et de défense des droits humains sur les cas de violations des droits de l'homme au Congo, datée du 12 novembre 2013 (voir document n°2 dans la farde Inventaire).

Interrogé sur ce document en audition, vous expliquez que vous connaissiez le fondateur de cette association et que vous l'avez contacté suite à la visite des autorités à votre domicile. Ensuite, un membre de son équipe vous a rappelé pour écouter vos explications et ce n'est que plus tard que vous avez appris qu'ils avaient rédigé cette « Déclaration » (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.24).

Notons toutefois que vous ne connaissez pas l'interlocuteur qui vous a rappelé (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.24).

De plus, vous ne savez rien des « vérifications » effectuées par rapport à vos déclarations, vous ne savez même pas s'ils ont pris contact avec votre prétendue ong CESEN (voir rapport d'audition du 23/01/2014, p.24). L'existence de celle-ci étant remise en cause, ce document ne saurait rétablir la crédibilité de vos craintes.

Enfin, notons que ce document n'est pas un original et qu'il n'est pas signé, ce qui achève de lui ôter toute force probante.

- Trois articles de presse concernant l'attaque subie par le directeur du parc des Virunga en avril 2014 (voir documents rassemblés sous le n°9 dans la farde inventaire). Notons que ces articles concernent un événement particulier survenu au Congo après votre départ et ne font aucunement référence aux problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. cité en italique »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés* ». Elle invoque également une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime fondées ses craintes de persécution liées à sa qualité de coordinateur du Cercle des Environnementalistes (ci-après « CESEN »).

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose, en copie, les statuts de l'association CESEN, un courrier électronique rédigé par un sieur J.B.K. et intitulé « *texte parc des Virunga* », une fiche de prime du CESEN datée du 20 septembre 2013, une déclaration du R.O.D.H.E.C.I.C. datée du 12 novembre 2013, un article de Human Rights Watch intitulé « *RD Congo : il faut enquêter sur les attaques visant les détracteurs d'un projet pétrolier* », daté du 4 juin 2014.

4.2. Le Conseil observe que la fiche de prime du CESEN datée du 20 septembre 2013 et la déclaration du R.O.D.H.E.C.I.C. datée du 12 novembre 2013 figurent déjà au dossier administratif et ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments. Ils sont pris en compte et analysés en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle remet en cause l'existence même de l'ONG CESEN eu égard aux informations qu'elle a récoltées auprès d'acteurs congolais en matière d'environnement qui déclarent ignorer l'existence de cette association. Ensuite, elle remet en cause la participation du requérant à une émission radio aux côtés du responsable de WWF (World Wildlife Fund) en date du 13 septembre 2013 dès lors qu'il ressort des informations dont elle dispose et qui sont jointes au dossier administratif que cette personne n'a jamais participé à une telle émission radio. En outre, elle relève que le requérant n'apporte aucune preuve documentaire du contexte dans lequel ses problèmes sont survenus et constate qu'il n'a effectué aucune démarche à cet égard. La partie défenderesse soulève également que sa qualité de sympathisant de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) n'est pas en soi constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de son absence d'implication directe dans ce parti et du fait qu'il n'a pas mentionné de crainte particulière par rapport à cet aspect de sa demande. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité de ses dires.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil retient en particulier, au vu des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, que ni l'existence effective de l'association CESEN ni la participation du requérant à l'émission radio du 13 septembre 2013 aux côtés du responsable de WWF ne peuvent être tenues pour établies. Il s'étonne également avec la partie défenderesse de l'absence de preuves documentaires des nombreuses initiatives et démarches entreprises par le requérant dans le cadre de son action visant à la défense du parc des Virunga. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10. Ainsi, la partie requérante réaffirme, en termes de requête, le bien-fondé de ses déclarations relatives à l'existence de l'ONG CESEN. Elle conteste à cet égard l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la fiche de prime que le requérant avait déposé au dossier administratif en rappelant qu'il était possible que ce document soit postdaté lors de sa rédaction et souligne qu'il joint à sa requête les statuts de l'association. Elle déclare que ces deux documents suffisent à démontrer l'existence même de l'association.

Le Conseil ne peut se rallier à cet argument. En effet, concernant la fiche de prime délivrée par le CESEN, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document est daté du 20 septembre 2013 alors qu'il ressort des déclarations du requérant que les bureaux de l'association avaient été saccagés cinq jours plus tôt et que l'association n'avait, par la suite, plus fonctionné jusqu'au mois d'octobre 2013. A cet égard, le Conseil juge farfelu et tout état de cause hypothétique l'argument du requérant suivant lequel il est possible que ce document ait été postdaté lors de sa rédaction.

Quant aux statuts de l'association tels qu'ils sont annexés à la requête, le Conseil constate qu'il ne peut avoir aucune certitude quant à la question de savoir si ses statuts – au demeurant non signés – ont été suivis d'effet et ont été exécutés en pratique ; autrement dit, la seule circonstance qu'ils aient été rédigés ne prouve nullement que l'organisation CESEN ait effectivement mené des activités concrètes. Partant, ils ne suffisent pas à établir son existence effective.

Au surplus, conformément à sa compétence de pleine juridiction telle que définie au point 5.5., le Conseil constate qu'une lecture comparée des statuts et de la fiche de prime précités fait apparaître une importante incohérence en ce que l'article 6 du règlement d'ordre intérieur repris dans lesdits statuts et relatif aux « Devoirs des membres » du CESEN stipule que les membres de l'association prestent gratuitement et bénévolement aux fins du groupe en manière telle qu'il apparaît pour le moins contradictoire que la fiche de prime mentionne quant à elle un montant de 500 US dollars versé au requérant au titre de « traitement » pour le mois de septembre 2013. Cette incohérence décrédibilise encore davantage les propos du requérant et achève définitivement de convaincre le Conseil quant au fait que l'existence effective de l'ONG CESEN ne peut être tenue pour établie.

5.11. Par ailleurs, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé de force probante à la déclaration du R.O.D.H.E.C.I.C. datée du 12 novembre 2013, laquelle confirme l'existence de l'organisation CESEN ainsi que la qualité de défenseur des droits de l'homme du requérant. Elle regrette à cet égard que la partie défenderesse n'ait pas pris contact avec cette organisation des droits humains.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009 ; voir également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.222 du 23 décembre 2009). Il rappelle également qu'en appréciant la crédibilité d'un document qui lui est soumis, le Conseil ne se livre pas à une mesure d'instruction complémentaire au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6910 du 10 mai 2011 ; C.E., 11 octobre 2012, n° 220.966) et qu'il n'outrepasse nullement sa compétence de pleine juridiction.

Ainsi, le Conseil observe en l'occurrence que la déclaration dont question a été rédigée sur la base des explications fournies par le requérant lui-même à un membre du staff de l'organisation venu chez lui pour « entendre ce qu'il avait à dire » (rapport d'audition, p. 24). En outre, bien que le requérant précise que l'organisation allait « vérifier si cela s'est passé comme ça », le document présenté ne livre aucun renseignement quant au contenu de ces vérifications ou quant aux personnes et/ou instances auprès desquelles elles auraient été menées ; à dire vrai, la déclaration produite ne mentionne même pas que les informations livrées par le requérant auraient été vérifiées ou recoupées sur le terrain. Partant, s'agissant d'un document établi sur la base des propres déclarations du requérant dont rien ne laisse suggérer que l'exactitude et la réalité aient été vérifiées, le Conseil ne peut accorder à ce document aucune force probante particulière et ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle fait valoir qu'il confirme l'existence de l'organisation CESEN ainsi que la qualité de défenseur des droits de l'homme du requérant. De surcroît, alors que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec l'organisation qui a rédigé la déclaration, le Conseil note que le requérant n'a, de son côté, fourni aucun complément d'information, alors qu'il déclare pourtant avoir contacté ladite organisation parce qu'il connaissait le père jésuite qui en est le fondateur (rapport d'audition, p. 24).

5.12. Pour le surplus, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne développe aucun argument en réponse aux autres motifs de l'acte attaqué qu'il tient pour établis.

5.13. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.14. Il en va de même des nouveaux documents qui ont été annexés à la requête.

5.14.1. Ainsi, la partie requérante joint un courrier électronique rédigé par un sieur J.B.K. et intitulé « texte parc des Virunga ». Elle n'assortit toutefois le dépôt cette pièce d'aucune explication particulière en termes de recours. Ainsi, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ce texte a été rédigé. Par ailleurs, à sa lecture, il constate qu'il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant tel que relevé dans la décision attaquée et confirmé par le présent arrêt.

5.14.2. En ce qui concerne l'article de Human Rights Watch intitulé « RD Congo : il faut enquêter sur les attaques visant les détracteurs d'un projet pétrolier », daté du 4 juin 2014, le Conseil constate qu'il s'agit d'un article qui traite des problèmes rencontrés par les défenseurs du parc des Virunga de manière générale sans jamais viser la situation du requérant en particulier. Ainsi, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent dont il ressort que ni l'existence effective de l'organisation CESEN ni *a fortiori* les problèmes rencontrés par le requérant ne peuvent être tenus pour établis.

5.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire (requête, p.11) Le Conseil observe qu'un tel argument est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

6.3. Or, dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, lieu où elle est née et où elle résidait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ